

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 12 septembre 2023**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 20 heures, le Conseil Municipal
En exercice : 10 légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence
Présents : 7 de Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} Adjoint.
Excusés : 2
Absents : 1 Présents : Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN,
Votants : 9 Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALIS, Jérémie MONGELLAZ.

Date de la convocation : Excusés : Jacky MARIN-LAMELLET pouvoir donné à Christian EXCOFFON
05/09/2023 Laëtitia SOCQUET-JUGLARD pouvoir donné à Gérard VIALIS

Absent : Jean-Loup MARTIN

A été élu secrétaire de séance : Jean-Luc REBORD

Délibération n° 2023-D38 – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} Adjoint, expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Exposé des motifs :

- Le 1^{er} Adjoint rappelle que l'une des priorités de la commune de Cohennoz est d'arrêter la baisse démographique et d'atteindre 200 habitants permanents à l'horizon 2030. Cette priorité est clairement précisée dans le PADD du PLU approuvé le 06 /12/2019.
- L'objectif de la commune est de voir s'installer des ménages à l'année pour faire vivre la commune et ses services publics.
- Pour cela la commune a, ces 3 dernières années, déjà développé l'habitat permanent sur du foncier qu'elle maîtrisait (lotissement du Grand Duc réservé exclusivement à l'habitat permanent ou saisonnier) mais la demande de logements pour des résidences permanentes reste toujours aussi importante.
- Le niveau élevé des prix d'acquisition des logements sur notre commune (2 à 3 fois plus élevé que celui des communes urbaines de l'agglomération d'Arlyrère) bloque l'installation de ménages à revenus modestes.
- Sur la commune, environ 85% des logements sont des résidences secondaires alors qu'aucun logement n'est disponible pour de la location à l'année.
- Le législateur, conscient de ce problème, met à disposition des communes en tension, un outil permettant :
 - D'accroître les recettes des communes pour les aider dans les actions qu'elles pourraient mettre en place pour réduire ce problème sur l'habitat permanent.
 - Inciter les propriétaires à louer à l'année les biens aux volets clos une grande partie du temps.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au conseil municipal de décider de majorer la part communale de la cotisation à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20230912-2023-D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2023

Affichage : 19/09/2023

- Il est rappelé qu'actuellement l'ensemble des taux fiscaux communaux sont bien en dessous de ceux de nos voisins (-30% par rapport à Crest-Voland , -40% par rapport à la Giétaz , -50% par rapport à St Nicolas la Chapelle , -25% par rapport à Beaufort sur Doron).

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **Décide** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Charge** le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifiée conforme et exécutoire.*

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint
Christian EXCOFFON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20230912-2023-D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2023

Affichage : 19/09/2023